



ARRETE ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

Autorisation de construire N° AT 29197 23 00004

Déposé le :	16/10/2023
Avis de dépôt affiché le :	23/10/2023
Complété le :	/
Demandeur :	SCI LAURELIE représentée par Madame LE COZ / HASCOET Laurie/Aurélie
Adresse du demandeur :	36bis, rue du Général De Gaulle - 29780 PLOUHINEC
Représenté par :	Laurie/Aurélie LE COZ / HASCOET
Pour :	Réaménagement de trois locaux professionnels
Adresse des travaux :	36 B RUE DU GEN DE GAULLE 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YE174

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023,

Vu l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Finistère (SDIS) en date du 4 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Prescription de la CCDSA :

Les commandes manuelles destinées à être utilisées par le public, et notamment la poignée de la porte du sanitaire, doivent être positionnées à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

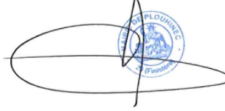
Prévoir une signalétique de repérage et de guidage des accès et des espaces adaptés notamment aux personnes déficientes visuelles.

Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service instructeur en fin de travaux (article R.165-3 du code de la Construction et de l'habitation)

Prescription du SDIS :

Le projet est assujéti aux seules dispositions du règlement de sécurité jointes en annexe du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RD-DECI), consultable notamment sur le site internet du SDIS 29 (<http://www.sdis29.fr>).

Fait à Plouhinec
Le 1er février 2024
Le Maire
Yvan MOULLEC



Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.